

# Trousse sur la santé et la sécurité au travail pour le transport scolaire dans le contexte de la COVID-19



Considérant que l'employeur ne peut éliminer le virus (le risque), il faut insister pour que l'employeur mette de l'avant les mesures de protection suivantes et selon cet ordre :

1. Moyens techniques: isolement du risque (être à plus de 2 mètres / avoir des barrières physiques);
2. Moyens administratifs : réorganisation des horaires de travail, des assignations de personnes dans un même lieu, des tâches et des méthodes de travail (nombre d'élèves, bannir des bancs, sortir du véhicule et se placer à plus de 2 mètres avant la sortie des enfants, etc.).

**En dernier recours :**

3. Fourniture des équipements de protection individuelle (masque procédural avec protection oculaire).

Dans ce contexte, il faut vérifier si l'employeur a mis en place ou fourni les mesures de protection suivantes<sup>1</sup> :

**Volet protection**

<input type="checkbox"/>	Une barrière physique (paroi pleine transparente en lexan ou vinyle tel qu'autorisé par la SAAQ) a été installée entre le conducteur et les élèves;
<input type="checkbox"/>	Les premiers bancs sont condamnés afin de respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur;
<input type="checkbox"/>	Des méthodes de travail ont été instaurées afin de réduire les contacts à moins de 2 mètres auprès des élèves;
<input type="checkbox"/>	Un masque de procédure et une protection oculaire (autre que vos lunettes de vue) si le chauffeur est à moins de 2 mètres des personnes, pour un total cumulatif de 15 min. maximum par jour;
<input type="checkbox"/>	Des masques de procédure en quantité suffisante pour permettre de changer le masque dès qu'il est mouillé;
<input type="checkbox"/>	<b>Pour le transport adapté</b> : les équipements de protection individuelle appropriés sont fournis (protection respiratoire, oculaire, et cutané (si nécessaire)).
<input type="checkbox"/>	Mettre les équipements de protection appropriés de façon sécuritaire (procédure/formation);

<sup>1</sup> Toutes les informations dans cette Checklist proviennent du Guide des normes sanitaires en milieu scolaire de la CNESST: <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf> et du Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du transport collectif de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2153-Guide-Transport-Collectif.pdf>

<input type="checkbox"/>	Une solution hydroalcoolisée pour l'ensemble des chauffeurs est disponible dans l'autobus;
<input type="checkbox"/>	Après chaque utilisation, le chauffeur doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse ou les vêtements de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après ;
<input type="checkbox"/>	Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement;
<input type="checkbox"/>	Assurer une bonne ventilation dans l'autobus (ouverture de fenêtres pour offrir une circulation et un renouvellement de l'air);
<input type="checkbox"/>	Le poste du chauffeur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex.: volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège) ;
<input type="checkbox"/>	Les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges);
<input type="checkbox"/>	Nettoyage et désinfection des autobus et des aires communes et équipements sanitaires quotidiennement ou plus, lorsqu'un objet est visiblement souillé;
<input type="checkbox"/>	Le chauffeur présentant des symptômes de la Covid-19 doit quitter le milieu du travail et à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> l'employeur vérifie les symptômes lors de l'entrée sur les lieux du travail ;</li> <li><input type="checkbox"/> il y a une autoévaluation faite par les travailleurs.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	L'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;
<input type="checkbox"/>	L'accès à l'autobus doit être refusé à tout élève du préscolaire ou du primaire dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19.

**Volet formation et information**

<input type="checkbox"/>	Formation sur l'utilisation des masques de protection;
<input type="checkbox"/>	Tous ont reçu une formation sur les consignes d'utilisation des équipements de protection individuelle (ex.: laver les mains avant de mettre et d'enlever les équipements de protections, puis se relaver les mains après les avoir enlevés, etc.);
<input type="checkbox"/>	Les chauffeurs ont été informés des risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19 et sur les mesures de prévention mises en place pour les réduire et les contrôler;
<input type="checkbox"/>	Des affiches sont installées rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
<input type="checkbox"/>	Les parents des élèves ont été informés des mesures mises en œuvre dans le milieu scolaire pour contrôler les risques associés à la COVID-19;
<input type="checkbox"/>	Les parents des élèves sont informés que si leur enfant présente des symptômes, ils doivent le garder à la maison et s'abstenir de lui faire prendre le transport scolaire ;
<input type="checkbox"/>	Les parents de l'élève affecté de la Covid-19 et le chauffeur de l'élève ont été avisés d'appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction de la santé publique;
<input type="checkbox"/>	Les chauffeurs ont été sensibilisés en matière d'hygiène des mains (lavage) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;</li> <li>• après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;</li> <li>• à l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée ;</li> <li>• avant et après avoir mangé ;</li> <li>• après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ;</li> <li>• en entrant et en sortant de l'autobus après chaque utilisation de l'équipement collectif.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Les chauffeurs ont été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue et également à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;</li> <li>• utiliser des mouchoirs à usage unique ;</li> <li>• jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;</li> <li>• se laver les mains fréquemment ;</li> <li>• ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.</li> </ul>

## VOS DROITS

1. Si vous évaluez que l'exécution de votre travail est dangereuse pour vous ou pour une autre personne, vous avez le droit d'arrêter de faire ce travail (art. 12 Loi sur la santé et sécurité du travail, ci-après « LSST ») sauf :
  - si votre arrêt met en péril immédiat une autre personne, ou
  - si les conditions de ce travail sont « normales » dans le genre de travail (art. 13).
2. Toutes celles et ceux qui ont exercé un droit de refus, ou qui ont dû arrêter leur travail à la suite d'un droit de refus exercé par d'autres, **ont droit à leur salaire et aux autres avantages (art. 14 et 28 LSST), mais ils doivent demeurer disponibles sur les lieux de travail (art. 25 LSST).**

## L'AVIS

3. Informez votre syndicat, si possible avant d'arrêter de travailler.
4. Vous devez aviser votre supérieur immédiat ou votre employeur dès que vous cessez de travailler (art. 15 LSST).

## LE RÔLE DU SYNDICAT

5. L'employeur doit convoquer votre syndicat ou le représentant à la prévention et se prononcer sur les correctifs à apporter (art. 16 LSST).
6. Le syndicat ou le représentant à la prévention doit s'assurer que l'employeur ne fait pas exécuter votre travail par un autre travailleur ou une personne hors de l'établissement, car c'est interdit par la loi sauf dans les situations suivantes (art. 14 LSST) :
  - lorsque l'employeur et le syndicat ou le représentant à la prévention sont d'avis qu'il n'y a pas de danger justifiant votre refus (art. 17 LSST) ;
  - lorsque l'employeur et le syndicat ou le représentant à la prévention sont d'avis que le refus repose sur des motifs acceptables dans votre cas, mais non justifiés pour les autres travailleurs (art. 17 et 19 LSST) ;
  - lorsqu'un délai de six heures s'est écoulé à partir de la demande d'intervention de l'inspecteur de la CNESST et si au moins deux travailleurs ne peuvent pas exercer leur travail à cause de votre refus de travail (art. 26 LSST).

Même dans ces cas, l'employeur doit informer l'autre travailleur des motifs de votre refus et celui-ci peut également refuser de faire le travail (art. 17 LSST).

7. L'employeur peut vous demander de demeurer disponible et vous affecter temporairement à une autre tâche (art. 25 LSST).
8. Si les correctifs ne sont pas satisfaisants, selon votre avis ou celui du syndicat, vous pouvez continuer de refuser d'effectuer votre travail (art. 17 LSST).
9. Le cas échéant, le syndicat devrait prendre tous les moyens pour obtenir les correctifs nécessaires avant de décider de **faire appel à l'inspecteur de la CNESST en appelant au 1 844 838-0808 option 1** et en mentionnant que c'est pour déclarer qu'un droit de refus en raison d'un danger a été effectué.

#### L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ ET DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

10. L'intervention de l'inspecteur de la CNESST peut être demandée soit par l'employeur, soit par la représentante ou le représentant syndical, soit par la travailleuse ou le travailleur (art. 18 LSST).
11. Lors de sa visite vous devez l'accompagner et lui communiquer l'information pertinente à l'analyse des dangers auxquels sont soumis les travailleurs tels que :
  - Les informations spécifiques du travailleur qui a effectué le refus de travail (maladies chroniques, immunosupprimés, 70 ans et plus);
  - Les tâches qui vous exposent ou qui exposent le travailleur au risque de la COVID-19, par exemple :
    - o À l'embarquement et au débarquement, les élèves sont à moins de 2 mètres de distance avec le conducteur et qu'une barrière physique n'a pas été installée, s'il y a lieu.
    - o Lors d'une intervention possible auprès d'un élève en raison de vos obligations liées à la discipline et aux interventions en cas d'urgence lorsque les équipements de protection individuelle convenable et en quantité suffisante n'ont pas été fournis par l'employeur.
    - o Lorsque vous devrez mettre votre équipement de protection individuelle (masque chirurgical) si aucune formation n'a été offerte ou du liquide hydroalcoolique pour se laver les mains avant ou après la tâche n'a pas été fourni.
  - L'argumentaire produit par la FEESP-CSN ci-joint.
12. L'inspecteur de la CNESST peut exiger des correctifs et vous ordonner de reprendre votre travail. Cette décision est exécutoire. Elle doit être motivée et confirmée par écrit (art. 19 et 191 LSST).

#### LE DROIT D'APPEL

14. Vous avez dix jours à partir de la réception de la décision écrite pour faire appel au Service de la révision administrative de la CNESST (art. 20 et 191.1 LSST).
15. Si la décision du Service de la révision administrative ne vous satisfait pas, vous pouvez en appeler au Tribunal administratif du travail (TAT) dans les dix jours de la décision du Service de la révision administrative (art. 193 LSST).

#### LES MESURES DISCIPLINAIRES

16. **L'employeur ne peut pas imposer des mesures disciplinaires à moins que le droit n'ait été exercé de façon abusive (art. 30 et 31 LSST).** Ces mesures ne peuvent pas être imposées immédiatement, mais seulement dix jours après qu'une décision finale a été rendue. Une décision devient finale à la suite de la décision de l'inspecteur, si sa décision n'est pas contestée au Service de la révision administrative de la CNESST. Si la décision de l'inspecteur est contestée, la décision devient finale à la suite de la décision du Service de la révision administrative de la CNESST, ou de celle du Tribunal administratif du travail (TAT) (art. 14, 28, 30, 31 LSST).
17. Toute mesure disciplinaire reliée au droit de refus peut être contestée (art. 30, 31 et 227 LSST) :
  - soit par voie de grief selon la convention collective ;
  - soit dans les 30 jours par plainte à la CNESST.

La plainte doit être signée par le plaignant ou la plaignante et une copie doit être transmise à l'employeur. Le choix du recours doit être arrêté après avoir consulté le syndicat et la conseillère ou le conseiller syndical.



**Confédération  
des syndicats  
nationaux**

Service de santé-sécurité  
et d'environnement

## Hiérarchie des moyens de contrôle du danger lié à la COVID-19 en milieu de travail : transport scolaire

---

Patricia Richard, ergonome et conseillère syndicale  
Service de santé-sécurité et d'environnement

Mai 2020



Dans le cadre des activités du transport scolaire, quand les élèves entrent et sortent de l'autobus, lors des interventions de surveillance, de soutien et de contrôle des élèves, les chauffeurs d'autobus peuvent être infectés à la COVID-19 ; soit par contact direct par la transmission de gouttelettes par voie aérienne (toux, éternuement, parole, respiration) ou par contact indirect, par les surfaces de contact (banc, volant, boutons, etc.). Ainsi, des mesures de protection doivent être implantées dans le cadre de l'exercice de leur travail.

- Considérant le danger réel de la COVID-19 pour la santé et la vie des travailleuses et des travailleurs exposés ;
- Considérant qu'on ne peut éliminer le danger à la source ;
- Considérant la pénurie d'équipement de protection individuelle (ÉPI), comme les appareils de protection respiratoire (APR) de type N95 qui ne sont pas disponibles pour les travailleurs hors secteur du réseau de la santé ;
- Considérant l'efficacité limitée des barrières respiratoires, comme les couvre-visages, les masques chirurgicaux ou de procédures et les visières ;
- Considérant la hiérarchie des moyens de contrôle préconisés en santé et sécurité du travail.

**Des mesures de distanciation physique doivent être implantées par les transporteurs scolaires dans les autobus, mesures ne pouvant se substituer par un couvre-visage ou un masque.**

- Considérant qu'une technologie de barrière physique entre les passagers et le chauffeur est possible : [Pénurie de chauffeurs en vue à Sherbrooke — TVA Nouvelles](#) ;
- Considérant que cet aménagement est accepté par la [SAAQ](#), par la sécurité routière et par l'INSPQ ;
- Considérant que le ministère de l'Éducation offre une aide financière aux transporteurs scolaires pour les mesures prises en lien avec la COVID-19 : [Foire aux questions](#) ;

Une barrière physique (paroi pleine transparente en lexan ou vinyle) devrait être installée entre le conducteur et les élèves. A cela, devront s'ajouter l'ensemble des mesures préconisées par la santé publique dans le contexte de la COVID-19 : la formation et l'information, la distanciation physique (méthodes et organisation du travail), l'hygiène des mains (solution hydroalcoolisée disponible), le respect de l'étiquette respiratoire, la ventilation suffisante en fonction de la densité d'occupation des espaces, l'accès à des masques de procédures et à une protection oculaire pour les interventions à moins de 2 mètres.

**Voici des extraits de la revue de la littérature visant à démontrer les obligations de l'employeur quant aux mesures de prévention et de précaution à prendre, selon la hiérarchie des moyens de contrôle, dans le contexte de la COVID-19.**

## Table des matières

Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs.....	11
Conclusion sur la revue de littérature sur les couvre-visage au travail.....	13
Faits saillants des échanges .....	14
Recommandations .....	15
Principe de « diligence raisonnable » .....	16
Obligations légales dans le contexte de la COVID-19.....	16
Précision technique sur la transmission des gouttelettes et des aérosols .....	17

## Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs

« L'institut de santé publique du Québec (l'INSPQ) considère quatre (4) voies de transmission possibles pour le SRAS-Cov-2, l'agent pathogène responsable de l'infection COVID-19 soit le contact direct, par la transmission de gouttelettes par voie aérienne, et le contact indirect (principalement par des contaminations de surfaces touchées par des individus) Les données épidémiologiques actuelles indiquent que la transmission du SARS-CoV-2 de personne à personne semble se faire principalement lors d'un contact avec les gouttelettes des sécrétions respiratoires d'un cas symptomatique. Toutefois, le mode exact de transmission n'est pas encore bien connu et selon les données scientifiques actuelles, les experts ne peuvent se prononcer sur l'exclusion d'une transmission par voie aérienne opportuniste (fines gouttelettes de sécrétions respiratoires infectées aérosolisées dans certaines conditions), la contribution possible d'une transmission par voie aérienne dans certaines conditions doit donc être prise en compte (INSPQ, 2020 A4). <sup>2</sup>»

Cependant, il n'existe pas de niveau d'exposition sécuritaire établi pour le nouveau virus « SRAS-cov-2 »<sup>3</sup>. L'indice de contact limité (moins de 15 minutes à moins de deux mètres) préconisé par la santé publique est donc fondé sur une appréciation du risque.

« Devant le manque de données scientifiques fiables concernant le degré de protection face à la COVID-19 et la variabilité des recommandations faites par différentes instances au niveau international, la consultation d'experts en santé et sécurité au travail s'est avérée essentielle pour le groupe de travail SAT-COVID-19 (RSPSAT). » <sup>1</sup>

« Les experts consultés ont émis des opinions basées sur leurs connaissances scientifiques et empiriques de la transmission des maladies infectieuses semblables à la COVID-19 et des méthodes de prévention et de protection applicables en milieux de travail. L'une des conclusions centrales des discussions entre **les experts renvoie à l'importance majeure de la hiérarchisation des moyens de prévention pour protéger adéquatement les travailleurs. Ainsi, le port du couvre-visage ou d'une visière seule pourrait être envisagé dans certaines situations, mais ne se substitue absolument pas aux autres mesures de prévention prioritaires.** Ces recommandations devront tenir compte de différents facteurs comme le type et la fréquence des contacts avec d'autres personnes ([www.osha.gov](http://www.osha.gov)) » <sup>1</sup>.

« L'accès aux masques N95 et aux masques de procédure devant être priorisé pour les travailleurs de la santé, étant donné la pénurie de protection respiratoire et le risque plus élevé d'exposition à ce virus. Pour les travailleurs hors du secteur de la santé, le groupe de travail Santé au travail COVID-19 (RSPSAT) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) recommande une approche graduée des mesures de prévention : exclusion des travailleurs symptomatiques

---

<sup>2</sup> Avis sur le port de visière et de couvre visage. INSPQ, 3 mai 2020.

<sup>3</sup> 3M « respiratory Protection for Airborne Exposures to Biohazards ». Technical data bulletin numéro 174 (avril 2020).

ou faisant l'objet d'un isolement, lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, respect de la distanciation de deux mètres par diverses mesures adaptatives, installation de barrières physiques (ex. : vitre). **Lorsqu'il s'avère impossible, par l'application d'autres mesures, de respecter la distance de deux mètres entre les travailleurs, le port d'un masque de procédure avec des lunettes de protection ou une visière est recommandé.** » 1

« Les auteurs concluent que le port d'un couvre-visage ou d'une visière seule ne peut remplacer le port d'un masque de procédure (masque chirurgical). À l'issue des délibérations entre les experts, quatre recommandations ont pu être émises et tiennent compte d'une hiérarchisation des mesures de prévention :

Recommandation 1 : Priorité aux mesures de distanciation physique (incluant barrière physique et l'organisation du travail).

Recommandation 2 : Port du couvre-visage possible lorsque les mesures de distanciation physique sont respectées.

Recommandation 3 : Port du couvre-visage recommandé pour les travailleurs essentiels en cas d'indisponibilité de masque de procédure, lorsqu'il y a impossibilité de respecter les mesures de distanciation physique.

Recommandation 4 : Port d'une visière seule possible en cas de risques à la sécurité. La visière seule, quant à elle, pourrait être une option acceptable lorsque des risques à la sécurité sont occasionnés par le port d'un masque de procédure et de lunettes (ex. : emballage). » 1

« L'INSPQ a récemment révisé la littérature pour évaluer la pertinence du couvre-visage pour la population générale ([INSPQ : Port d'un couvre-visage par la population générale](#)). Selon les auteurs, même s'il n'y a pas de données probantes qui prouvent que le port d'un couvre-visage (masque non médical, par exemple un masque en tissu artisanal) dans la communauté protège efficacement la personne qui le porte, il pourrait être porté dans les lieux publics ou il est difficile d'éviter des contacts étroits avec les autres en espérant que ceci diminue le risque de transmission du virus par les personnes asymptomatiques ou peu symptomatiques ([les personnes symptomatiques ne devant pas sortir](#)). **Ce cadre d'utilisation ne se rapporte pas au milieu de travail et ne cible pas comme finalité la protection du travailleur exposé à des agents viraux dans sa situation de travail.** » 1

« L'utilisation éventuelle d'un couvre-visage en milieu de travail peut comporter des défis, et des inconvénients et même certains effets néfastes : des symptômes d'inconfort (ex. : pression au visage,

dermatite, difficulté respiratoire, trouble de la communication, maux de tête, etc.) ont été documentés chez différents professionnels de la santé de milieux hospitaliers qui travaillent dans des zones à haut risque d'acquisition d'infections respiratoires, et qui ont porté des masques de procédure et des couvre-visage pour des périodes variées (Phan *et al.*, 2019 ; Chughtai *et al.*, 2019 ; Chughtai *et al.*, 2016). Ces symptômes d'inconfort pourraient possiblement favoriser l'auto contamination ou la contamination de l'environnement de travail, par l'augmentation de contacts des mains dans le visage pour repositionner, réajuster ou retirer le couvre-visage inconfortable. Des difficultés de communication ont également été notées par les travailleurs de la santé, ce qui a été identifié comme une raison de ne pas porter le masque adéquatement dans les études (Phan *et al.*, 2019 ; Chughtai *et al.*, 2019 ; Chughtai *et al.*, 2016). Il est aussi envisagé que le couvre-visage pourrait entraîner un faux sentiment de sécurité **et mener au relâchement des mesures d'hygiène (lavage des mains) et de distanciation, ces dernières demeurant les moyens à privilégier lorsque possible pour limiter la contamination** » .1

**« Bien que ces inconvénients et possibles effets indésirables puissent également être observés avec le port du masque de procédure ou le port d'appareil de protection respiratoire comme le N95, la plus grande efficacité de ces derniers permet de compenser l'impact négatif de leurs inconvénients sur la transmission de l'infection. L'état actuel des connaissances ne permet pas la même conclusion concernant les couvre-visage »** 1

### Conclusion sur la revue de littérature sur les couvre-visage au travail

« Devant l'absence de données probantes sur le rôle protecteur du couvre-visage pour les travailleurs, les données limitées sur l'efficacité de la filtration des couvre-visage en contexte expérimental et considérant la possibilité de contamination lorsque les couvre-visage ne sont pas portés, retirés et entretenus de façon optimale et sécuritaire, il est difficile, voire impossible, de tirer une conclusion sur la balance des avantages et des inconvénients du couvre-visage. **Par conséquent, pour protéger les travailleurs et pour assurer le contrôle adéquat de la transmission du virus de la COVID-19, il est recommandé de :**

- Ne pas utiliser le port de couvre-visage comme un substitut au masque de procédure comme protection individuelle lors du travail à moins de deux mètres d'autres personnes (à l'intérieur comme à l'extérieur).
- Maintenir les recommandations actuelles faites au milieu de travail **en l'absence de barrières physiques fixes**, lorsque deux personnes ou plus sont à moins de deux mètres pour une durée de 15 minutes cumulatives pendant un quart de travail :
  - Le port du masque de procédure avec des lunettes de protection ou une visièrè ;
  - Le port d'un appareil de protection respiratoire lorsque celui-ci est déjà requis par les tâches spécifiques du milieu de travail en raison de présence d'aérosols, en y ajoutant une protection oculaire. »

« Compte tenu du caractère contagieux des maladies infectieuses comme la COVID-19 et du risque de transmission accrue en milieu de travail, **un ensemble de mesures optimales doivent être instaurées, en priorité, complétées avec l'usage d'ÉPI efficace.** Ceci permettra d'éviter que les travailleurs ne deviennent les vecteurs principaux de transmission de la maladie dans leur milieu de travail et dans l'ensemble de la communauté au moment de la réouverture progressive des milieux de travail. » 1

« Concernant l'utilisation de la visière seule comme méthode barrière, certains participants ont mentionné que, bien que son efficacité ne soit pas démontrée, elle ne serait probablement pas nulle. Certains experts mentionnent qu'à cause du taux d'humidité élevé dans certains milieux de travail, le port du masque de procédure avec lunettes ou visière engendre de l'embuage qui peut compromettre la sécurité des travailleurs. Souvent dans cette situation les travailleurs optent pour le retrait complet des équipements barrières. Dans une approche pragmatique, certains experts proposent d'envisager le port de la visière seule, couvrant tout le visage jusqu'au menton, comme solution exceptionnelle. Cependant, un expert mentionne qu'en l'absence de données suffisantes, le principe de précaution devrait s'appliquer. Consensus fort indiquant que la visière seule ne peut pas remplacer le masque de procédure et les lunettes comme protection individuelle : 9/10 (excluant l'IRSST) ». 1

M. Benjamin Reid, conseiller à l'Association paritaire sectorielle des affaires municipale (l'APSAM), mentionne que le port de visière a généré des reflets indésirables lors des essais de conduite pour le transport urbain. Ce secteur a d'ailleurs misé sur l'aménagement de barrières physiques en matériaux souples dans les autobus urbains, comme préconisé dans le guide de la [SAAQ](#). Le port de lunettes protectrices n'a pas été concrétisé lors des essais ; nous pouvons croire que des reflets indésirables pourraient également survenir lorsque ce type de protection oculaire est utilisé.

### Faits saillants des échanges

« Les experts de l'IRSST ont mentionné que le couvre-visage (non certifié) et le masque de procédure (certifié ASTM, ou de grade médical) ne peuvent pas être assimilés à des appareils de protection respiratoire (APR) ni des équipements de protection individuelle (ÉPI). Cependant, ils sont d'avis que ces dispositifs conditionnellement à leurs critères de qualité, peuvent réduire l'émission de gouttelettes à la source, en termes de quantité et distance de projection. Ainsi, ils pourraient diminuer la contamination de l'environnement et contribuer à procurer indirectement, un certain niveau de "protection collective" **pourvu qu'ils soient utilisés conjointement avec les autres mesures de prévention.** » 1

« Les experts de santé publique sont d'accord que les couvre-visage et les masques de procédure ne sont pas des APR. Ils soulignent l'absence de données démontrant que le couvre-visage puisse offrir une protection au travailleur qui le porte. Il est mentionné que le couvre-visage pourrait avoir une certaine efficacité à limiter la projection de gouttelettes dans l'environnement. Ainsi, dans la mesure où le port du couvre-visage est largement répandu, il pourrait, théoriquement, jouer un rôle dans la réduction de la contamination des surfaces et de la dispersion des particules, qui représentent un risque de contamination par les mains lorsque les personnes les touchent, et ainsi contribuer à une forme de "protection collective", qui reste cependant à démontrer. Quelques experts de santé publique

mentionnent qu'il est généralement admis en prévention et contrôle des infections que le port du masque de procédure puisse procurer un certain degré de protection individuelle face aux gouttelettes, bien qu'il ne soit pas quantifié » .1

« Il est clair pour les membres du comité d'experts que le couvre-visage ne peut pas être utilisé comme équipement de protection individuelle. Par contre, il est essentiel de spécifier, selon les experts, que le couvre-visage doit répondre à des critères de qualité précis, notamment au niveau des matériaux utilisés, ils pourraient être susceptibles à un relargage des liquides retenus. Ces deux points pourraient favoriser le souillage de la surface extérieure du masque et donc faire du masque un vecteur de contamination notamment par contact qui viendrait contrebalancer le faible bénéfice apporté par des masques en coton de piètre qualité » .1

« De plus, comme d'autres équipements de protection individuelle, les couvre-visage représentent le maillon faible de la hiérarchie des moyens de la prévention, parce qu'il doit être porté correctement et constamment, qu'il ne représente pas un moyen de prévention à la source du risque. En effet, cette mesure de protection a été démontrée moins efficace que les autres mesures, car elle requiert des efforts significatifs pour les travailleurs. **Les experts insistent sur le fait que le couvre-visage ne doit jamais être utilisé seul comme mesure de prévention.** Dans le contexte de la COVID-19, il doit faire partie d'un ensemble de mesures telles que la formation et l'information, la distanciation physique, l'hygiène des mains, le respect de l'étiquette respiratoire et la ventilation suffisante en fonction de la densité d'occupation des espaces intérieurs. » 1

## Recommandations

« En tenant compte de ces conclusions et des éléments de consensus obtenus, les recommandations suivantes sont émises par les auteurs :

### PRIORITÉ AUX MESURES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Dans la perspective du comité d'experts, il est très clair que le port du couvre-visage ne se substitue en aucune façon à la mise en place des mesures de distanciation physique au sein des milieux de travail.

Parmi ces mesures qui doivent être mises en place, mentionnons :

- le maintien en télétravail de tous les travailleurs pour lesquels cela est possible ;
- l'élimination des rencontres en présentiel (formation, coordination ou autres) qui sont non essentielles ;
- L'élimination des attroupements (files à l'entrée/sortie, pauses, repas, etc.) ;
- le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les postes de travail ;
- en cas d'impossibilité de maintenir une distance minimale de deux mètres, l'installation d'une barrière physique adéquate entre les postes de travail ;
- la minimisation du nombre de personnes devant être présentes au sein d'une même pièce dans un lieu de travail intérieur ;
- le maintien d'une stabilité maximale des équipes de travailleurs en place. » 1

## Principe de « diligence raisonnable »

« Le principe de “diligence raisonnable” se retrouve dans la législation canadienne. La “diligence raisonnable” est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d’action auquel on peut raisonnablement s’attendre d’une personne dans certaines circonstances. La “diligence raisonnable” est une obligation pour tous les employeurs canadiens, et on peut la décrire comme des précautions qui sont non seulement possibles, mais qui sont également appropriées ou rationnelles, compte tenu de la situation en cause. Ce “principe de la diligence raisonnable” sous-entend un “principe de précaution”. Selon l’INSPQ, la prévention et la précaution se distinguent par le niveau de certitude qui entoure les risques considérés. La précaution vise à éviter les risques potentiels, objets d’incertitudes et associés à un danger hypothétique, mais plausible. Selon l’INSPQ, l’application de la précaution est justifiée dans un contexte d’incertitude scientifique, lorsque des preuves raisonnables indiquent que la situation pourrait générer des effets nocifs importants sur la santé.<sup>4</sup> Il faut souligner ici que selon la littérature scientifique disponible, beaucoup d’experts en contrôle des infections se contredisent actuellement sur l’importance de la transmission par voie aérienne par rapport aux autres voies de transmission. Mais plusieurs experts de renom dans le domaine mettent en garde de ne pas la sous-estimer »<sup>5</sup>.

## Obligations légales dans le contexte de la COVID-19.

« Les obligations légales en santé et sécurité du travail doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

L’employeur a l’obligation de protéger la santé et d’assurer la sécurité et l’intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l’employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d’identification, de correction et de contrôle des risques. Dans le contexte de la COVID-19, l’employeur doit s’assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination. L’employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l’entraînement appropriés afin que tous aient l’habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

---

<sup>4</sup> La protection respiratoire des travailleurs de la santé 20-04-30 AQHSST

<sup>5</sup> Brousseau, Lisa « Commentary: COVID-19 transmission messages should hinge on science »; Centre for Infectious Disease Research and Policy, University of Minnesota 16 mars 2020.



Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur. »<sup>6</sup>

### Précision technique sur la transmission des gouttelettes et des aérosols

« Lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, parle ou respire, ses sécrétions respiratoires vont produire des aérosols dans sa zone respiratoire, dont les diamètres aérodynamiques vont varier entre 0,1 à 1000 micromètres ou microns (le diamètre d'un cheveu humain est d'environ 150 microns). Le nombre d'aérosols dans l'air ambiant et leur distribution granulométrique vont varier en fonction du mécanisme d'expulsion, l'éternuement produisant le plus grand nombre d'aérosols. Il est important de souligner ici qu'un individu infecté qui parle pendant une période de cinq (5) minutes va produire autant d'aérosols dans l'air ambiant qu'un individu infecté qui tousse une seule fois (10).

La figure 1 de la page suivante présente le graphique de la quantité d'aérosols produite comparée à la distribution granulométrique (grosseur des aérosols) en fonction du mécanisme d'expulsion. Il est important de souligner que même si ce mécanisme n'est pas représenté à la figure 1, la simple respiration, via la bouche ou le nez, va également émettre des aérosols de sécrétions respiratoires dans la zone respiratoire d'une personne infectée. Pour de très petits aérosols (plus petits que 1 micron), une exhalation par la bouche lors d'une respiration normale va produire environ 6 fois moins d'aérosols qu'une seule toux. Une exhalation par le nez lors d'une respiration normale, va produire environ 18 fois moins d'aérosols qu'une seule toux.

Il est intéressant de mentionner ici que même si le nombre d'aérosols produit est beaucoup plus important lors d'un éternuement (sneezing) que lors d'une toux (coughing), les aérosols expulsés lors d'une toux contiennent généralement plus de charges virales, puisque les sécrétions proviennent des poumons. Dans certaines circonstances, une toux peut donc représenter un plus haut risque de transmission ». 3

---

<sup>6</sup> Guide des normes sanitaires en milieu de travail-COVID-19. CNESST 2020.

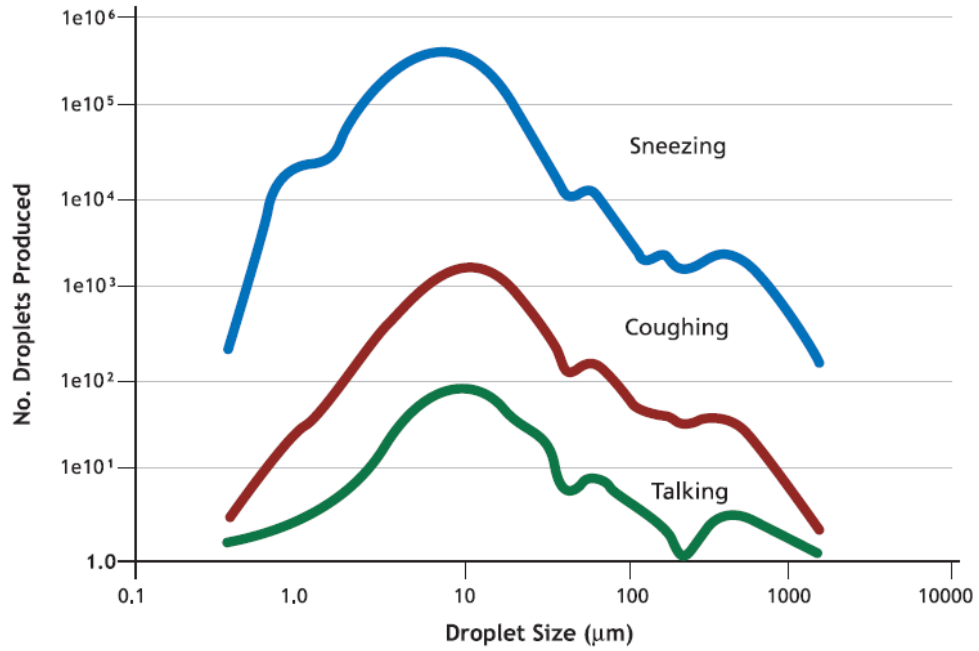


Figure 1

Size distribution of droplets formed upon sneezing (blue), coughing (pink) and talking (green) \* Note: log scale

(adapted from Kowalski & Bahnfleth, 1998)